

Rapport

fait au nom de la commission de la protection sanitaire

sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au
Conseil (doc. 32) relatives à

- I. - une directive concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers,
- II. - une décision du Conseil instituant un Comité vétérinaire.

Rapporteur : M. Hansen

Par lettre en date du 1^{er} mars 1966, le président du Conseil de la Communauté économique européenne a communiqué au président du Parlement européen les propositions de la Commission de la C.E.E. relatives à :

- une proposition de directive du Conseil concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers,
- un projet de décision du Conseil instituant un Comité vétérinaire.

Ces propositions ont, conformément à l'article 25, alinéa 1, et à l'article 38 du règlement du Parlement européen, été renvoyées à la commission de la protection sanitaire compétente au fond et à la commission de l'agriculture, saisie pour avis.

Le texte des propositions a été distribué comme document n° 32 le 9 mars 1966 aux membres du Parlement européen.

La commission de la protection sanitaire a désigné comme rapporteur M. Hansen, lors de sa réunion du 25 mars 1966.

Lors de ses réunions des 25 mars, 19 avril et 27 mai 1966, la commission a examiné les propositions qui lui étaient soumises et elle a pris connaissance de l'avis que M. Richartz avait élaboré au nom de la commission de l'agriculture et qui avait été adopté à l'unanimité par cette commission lors de sa réunion du 27 mai 1966. L'avis de la commission de l'agriculture est joint en annexe à ce rapport.

Le présent rapport et la proposition de résolution qui y fait suite ont été adoptés à l'unanimité par la commission de la protection sanitaire lors de sa réunion du 27 mai 1966.

Étaient présents : MM. Dittlich, président; Bergmann et Bousch, vice-présidents; Hansen, rapporteur; Angioy, Berkhouwer, Bernasconi, M^{me} Gennai Tonietti; MM. Lenz, Pêtre, van der Ploeg, Santero, Spedale et Troclet.

Sommaire

A — Introduction	2	C — Le projet de décision instituant un Comité vétérinaire	6
B — La proposition de directive concernant l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches, en provenance des pays tiers	3	D — Conclusions	7
a) Importation d'animaux des espèces bovine et porcine	3	Proposition de résolution	8
b) Importation de viandes fraîches	4	Avis de la commission de l'agriculture.	9

Monsieur le Président

A — Introduction

1. Les propositions de la Commission de la C.E.E., dont la commission de la protection sanitaire a été saisie, constituent le prolongement de deux directives antérieures du Conseil en date du 26 juin 1964 (1), qui régissent les échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches. Ces directives visent à harmoniser et à uniformiser progressivement les normes vétérinaires des États membres tendant à la protection de la santé des hommes et des animaux, et applicables aux échanges d'animaux et de produits à base de viande. La mise en œuvre de ces directives permettra d'éliminer toutes les disparités et les incertitudes qui ont suscité jusqu'ici des contestations et des interdictions pour des motifs sanitaires.

2. Cependant, ces directives ne s'appliquent qu'aux échanges *intracommunautaires*, mais non aux échanges *avec les pays tiers*. En vertu de l'ar-

ticle 11 de la directive concernant les échanges d'animaux des espèces bovine et porcine et de l'article 9 de la directive concernant les échanges de viandes fraîches, les dispositions nationales applicables aux importations en provenance de pays tiers ne devraient pas, en attendant la mise en application d'un régime communautaire, être plus favorables que les dispositions régissant les échanges intracommunautaires.

3. Il va de soi que les articles 11 et 9 de ces directives ne peuvent être considérés que comme des dispositions transitoires. En effet, ils n'apportent pas de solution définitive aux problèmes que posent les importations en provenance des pays tiers.

Aussi la commission de la protection sanitaire reconnaît-elle la nécessité d'une directive qui harmonise également les normes vétérinaires applicables à ces échanges.

4. En raison de l'intérêt primordial que présente pour les États membres la protection de leur population et de leur cheptel contre les maladies dangereuses, il faut élaborer, en coopération étroite avec eux, des mesures appropriées. A cette fin, la Commission propose l'institution d'un Comité vétérinaire composé de représentants des États membres,

(1) Cf. *Journal officiel* n° 121 du 29 juillet 1964, pages 1977/64 et suiv. et 2012/64 et suiv.

qui agira dans le cadre d'une procédure communautaire. Cette procédure ne se limitera pas à la simple consultation des États membres et elle sera suffisamment souple pour répondre à la nécessité de prendre des décisions rapides sur la base d'un dossier précis.

B — La proposition de directive concernant l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance des pays tiers

5. Si l'harmonisation des règles sanitaires et de police sanitaire applicables aux importations d'animaux et de viandes en provenance des pays tiers s'impose, c'est parce que la libre circulation de ces produits à l'intérieur de la Communauté, sans égard à leur origine, ne pourra être réalisée aussi longtemps que les règles vétérinaires et les modalités de contrôle appliquées par les États membres aux frontières communes n'auront pas été unifiées.

L'harmonisation proposée a pour objet principal d'éliminer dans toute la mesure du possible, notamment à la faveur d'une interdiction totale d'importation des animaux et des viandes pendant tout le temps nécessaire pour éviter les dangers d'infection, les risques d'introduction d'épizooties de pays tiers dans la Communauté.

a) *Importation d'animaux des espèces bovine et porcine*

6. Les États membres ne peuvent autoriser l'importation de ces animaux que moyennant le respect d'un certain nombre de conditions qui sont, dans l'ensemble, identiques à celles qui ont été rendues applicables, par la directive du 26 juin 1964, à tous les animaux destinés à faire l'objet d'échanges intracommunautaires. Les États membres ont donc l'obligation de contrôler, pour chaque importation, si les normes communautaires ont été respectées.

7. Il peut cependant se faire qu'une application stricte de certaines règles ne soit pas nécessaire, en raison des conditions sanitaires très favorables existant dans certains pays. Mais les dérogations aux règles générales ne devront être décidées qu'avec discernement et cas par cas. Une procédure communautaire spéciale est prévue, afin que ces décisions puissent être prises en toute connaissance de cause. Il est également possible de rapporter les dérogations décidées dans le cadre de la procédure communautaire, si les conditions dans lesquelles elles ont été prises ont cessé d'exister.

8. La Commission s'est efforcée d'aménager la procédure communautaire de manière à ce qu'il soit tenu compte de la nécessité de protéger la santé des populations et du cheptel d'une part, et à ce que soit assuré un développement harmonieux des échanges, d'autre part.

La commission de la protection sanitaire tient à faire remarquer qu'il ne sera pas toujours possible de concilier ces deux exigences. Elle souligne une fois de plus, à ce propos, que la protection sanitaire des populations et du cheptel devra toujours passer avant les considérations de politique commerciale. Aussi propose-t-elle de modifier comme suit le sixième considérant de la directive :

« La procédure communautaire à appliquer dans les cas précités doit être telle qu'elle permette de tenir compte, d'une part, de la nécessité de protéger la santé des populations et du cheptel de la Communauté et, d'autre part, de permettre, *dans les limites des intérêts supérieurs de la protection sanitaire*, un développement harmonieux des échanges. »

9. Il ne faut pas oublier qu'il existe encore, dans certains pays, de graves maladies des animaux qui n'apparaissent pas ou plus à l'intérieur de la Communauté. Ces maladies exotiques présentent pour le cheptel de la Communauté un danger d'autant plus grand que ce cheptel y est très sensible. Aussi la commission de la protection sanitaire se félicite-t-elle que l'article 11, paragraphe 1, de la proposition de directive interdise l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine en provenance de pays tiers dans lesquels se sont manifestées, au cours d'une période bien définie précédant le jour de l'embarquement, d'une durée variant selon le cas, des maladies telles que la fièvre aphteuse, la blue tongue, la peste bovine, la peste porcine africaine, la paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen), la peste équine, l'encéphalomyélite, la morve, la dourine, la clavelée ou la péripneumonie contagieuse.

10. L'article 11, paragraphe 2, de la proposition de directive va même jusqu'à interdire l'importation de bovins et de porcins en provenance de pays tiers dans lesquels il est procédé, dans un but scientifique ou autre, à des expérimentations portant sur les germes pathogènes de la fièvre aphteuse, de la blue tongue, de la peste bovine, de la peste porcine africaine, de la paralysie contagieuse des porcs, de la peste équine ou de l'encéphalomyélite. La Commission ne précise pas, dans l'exposé des motifs de la proposition de directive, en quoi ni dans quelle mesure une interdiction aussi rigoureuse se justifie.

Certes, votre commission ne méconnaît pas qu'en vertu de l'article 12 de la proposition de directive, l'application de cette interdiction peut être limitée dans l'espace et dans le temps, mais elle se demande si les nécessités de la protection sanitaire des populations et du cheptel appellent vraiment des prescriptions aussi sévères. Elle fait observer qu'une telle interdiction est de nature à compromettre la poursuite des travaux scientifiques qui ont précisément pour objet la lutte contre ces dangereuses maladies des animaux.

La Commission est invitée à rechercher une solution de compromis qui tienne compte aussi

taires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille ⁽¹⁾.

18. Votre commission estime opportune la disposition prévoyant que les États membres devront informer la Commission de la C.E.E. des mesures qu'ils prendront en vue d'assurer l'application de la directive (cf. article 29, paragraphe 1 et 2). Ce n'est qu'à cette condition que la Commission pourra s'acquitter en toute connaissance de cause des tâches qui lui incomberont en vertu de la directive, et assurer une application uniforme de celle-ci.

En outre, c'est à juste titre qu'il est prévu que la Commission pourra solliciter de l'Office international des épizooties et de l'Organisation mondiale de la santé, la communication de toutes informations utiles (cf. article 29, paragraphe 3).

Enfin, il apparaît logique de faire obligation aux États membres d'informer la Commission en temps utile, de façon qu'elle puisse donner son avis, de toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils se proposent d'arrêter en ce qui concerne les questions faisant l'objet de la directive. Il sera aussi possible d'assurer une évolution juridique uniforme.

19. Votre commission approuve en principe la procédure communautaire prévue à l'article 30, qui assigne un rôle important au futur Comité vétérinaire. L'application de cette procédure paraît de nature à faciliter l'établissement d'une étroite coopération entre les États membres et la Commission, en vue de la mise au point des mesures que la Commission est appelée à arrêter en vertu de la directive, mesures qu'impose la nécessité primordiale d'assurer la protection de la population et du cheptel de la Communauté contre les maladies dangereuses.

20. Toutefois, votre commission pense qu'il serait plus indiqué et plus simple de définir une fois pour toutes dans la « décision du Conseil instituant un Comité vétérinaire » prévue, les pouvoirs et les modalités de fonctionnement du Comité vétérinaire. Elle propose par conséquent d'inclure dans la décision du Conseil, sous une forme un peu modifiée, l'article 30, paragraphes 2 et 3, de la proposition de directive. On trouvera des précisions à ce sujet au paragraphe 24 du présent document (chapitre C : le projet de décision instituant un Comité vétérinaire).

D'autre part, il conviendrait de modifier comme suit l'article 30, paragraphe 1, de la proposition de directive :

« Le Comité vétérinaire institué par la décision du Conseil du ... examine suivant la procédure établie par cette décision toutes les questions dont il est saisi en vertu des dispositions de la présente directive. »

⁽¹⁾ Cf. rapport de M. Storch, doc. 41/1964-1965, paragraphe 11, 1^{er} alinéa.

21. Votre commission estime avec la Commission de la C.E.E. que la présente directive doit être mise en vigueur dès que possible. Il convient de rappeler que les directives du 26 juin 1964 relatives aux échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ainsi que de viandes fraîches ont été insérées dans l'ordre juridique interne des États membres avant le 30 juin 1965. Si l'on veut que la commercialisation dans la Communauté de tous les animaux des espèces bovine et porcine et de toutes les viandes fraîches soit soumise à des normes vétérinaires communautaires, il faudra mettre en vigueur à bref délai les dispositions applicables aux pays tiers. Votre commission propose de fixer comme date limite le 1^{er} janvier 1967.

C — Le projet de décision instituant un Comité vétérinaire

22. La commission de la protection sanitaire estime, avec la Commission de la C.E.E., qu'il convient de créer un Comité composé d'experts vétérinaires des États membres, afin que la Commission ait la possibilité, dans les cas pour lesquels le Conseil lui confère des compétences dans le domaine vétérinaire, de consulter des experts et de s'assurer une coopération étroite avec les États membres. C'est à juste titre que le Comité vétérinaire est appelé à examiner toutes les questions faisant l'objet de dispositions communautaires en matière vétérinaire.

23. Votre commission voudrait cependant souligner à ce propos que le Comité vétérinaire prévu ne doit avoir *qu'un rôle consultatif*. Il ne peut donc être question d'aucun transfert de pouvoirs de la Commission de la C.E.E. au Comité vétérinaire. La Commission ne sera pas liée par les décisions du Comité, mais devra *décider* en dernier ressort et *sous sa propre responsabilité*, le cas échéant en s'écartant de l'avis du Comité vétérinaire.

24. D'autre part, de l'avis de votre commission, il convient que les conditions de fonctionnement du futur Comité vétérinaire soient définies sans délai dans leur ensemble, afin d'éviter qu'elles ne doivent être précisées à l'occasion de chaque tâche qui sera dévolue audit Comité par les dispositions communautaires. En conséquence, votre commission propose se formuler comme suit le projet de décision :

« Article premier

Il est institué un Comité vétérinaire, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 2

Le Comité exerce les fonctions qui lui sont dévolues par des dispositions de la Commu-

nauté économique européenne arrêtées dans le domaine vétérinaire, dans les conditions qui sont prévues dans ces dispositions. *Le Comité est saisi de ces problèmes par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.*

Le comité peut en outre examiner toute autre question relevant de ces domaines et faisant l'objet d'une réglementation de la Communauté économique européenne, évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 3

Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité de la C.E.E. Le président ne prend pas part au vote.

Article 4

Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des mesures à prendre dans le domaine vétérinaire sur la base des dispositions arrêtées par la Communauté économique européenne. Le Comité émet son avis sur le projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix. Cette règle est également applicable en cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du Comité.

Article 5

Le Comité établit son règlement intérieur. »

La Commission de la protection sanitaire est convaincue que ce nouveau libellé définit plus complètement les attributions du Comité vétérinaire et facilitera le travail législatif communautaire dans ce domaine. De plus, on sera ainsi assuré que la rapidité d'exécution des travaux n'aura pas à souffrir de l'absence de certains membres du Comité.

D — Conclusions

25. La commission de la protection sanitaire estime que les dispositions contenues dans la proposition de directive et dans le projet de décision sont de nature, moyennant les modifications qu'elle propose d'y apporter, à garantir l'efficacité de la protection sanitaire des consommateurs de la Communauté et à assurer, *dans les limites qu'impose*

la primauté qu'il convient d'accorder à la protection sanitaire, un développement harmonieux des échanges.

26. Cependant, les dispositions prévues ne constituent qu'une partie du droit communautaire harmonisé en matière vétérinaire qu'il s'agit d'établir. Votre commission insiste donc pour que des dispositions régissant les matières suivantes soient arrêtées dans le plus bref délai au niveau communautaire :

- addition de substances étrangères aux viandes fraîches,
- traitement des viandes fraîches par des radiations ionisantes ou ultraviolettes,
- conditions de reconnaissance des installations frigorifiques,
- interdiction ou limitation des importations de viandes fraîches de solipèdes ainsi que d'abats séparés de la carcasse.

27. Lors de sa réunion du 27 mai 1966, votre commission de la protection sanitaire a examiné de manière approfondie l'avis de la commission de l'agriculture saisie pour avis, élaboré par M. Richards (doc. 15.496 déf.) Elle a constaté que la position de la commission de l'agriculture coïncide par une large part avec ses propres conceptions.

Votre commission est d'accord avec la proposition, faite au paragraphe 13 de l'avis, tendant à ce qu'il soit statué sur le maintien ou la modification des dispositions concernant le Comité vétérinaire. Elle propose donc, dans le présent rapport, d'insérer dans le projet de décision du Conseil instituant un Comité vétérinaire, un nouvel article ainsi libellé :

« A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission suivant la procédure prévue à l'article 43 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 30 ».

28. Votre commission estime qu'il est indispensable de modifier et de compléter dans le sens d'une plus grande rigueur certains points essentiels des dispositions envisagées, afin d'assurer à l'avenir une protection plus efficace de la santé des consommateurs et de mieux assurer l'entretien du cheptel dans la Communauté.

Votre commission recommande donc au Parlement d'adopter la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil relatives à

- une directive concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers**
- une décision instituant un Comité vétérinaire**

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 32),
- vu les propositions de la Commission de la C.E.E. relatives, d'une part, à une directive du Conseil et, d'autre part, à un projet de décision du Conseil ⁽¹⁾,
vu le rapport de sa commission de la protection sanitaire (doc. 70) et l'avis de sa commission de l'agriculture joint en annexe à ce rapport,

1. Se félicite que la Commission de la C.E.E. ait pris l'initiative de compléter les directives du Conseil du 26 juin 1964 concernant les échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches par une directive dont le champ d'application s'étend à l'importation d'animaux de ces espèces et de viandes fraîches en provenance des pays tiers;

2. Souligne que l'harmonisation proposée des dispositions nationales applicables aux importations a pour objet principal d'éliminer dans toute la mesure du possible les risques d'introduction d'épizooties de pays tiers dans la Communauté;

3. Rappelle que la protection sanitaire des populations et du cheptel de la Communauté doit toujours avoir la primauté sur les intérêts économiques des pays tiers;

4. Approuve le projet de création d'un Comité vétérinaire composé d'experts vétérinaires des États membres et chargé de se prononcer sur toutes les questions qui font l'objet de dispositions communautaires dans le domaine vétérinaire;

5. Souligne cependant que ce Comité vétérinaire ne doit avoir qu'un rôle consultatif et que sa création ne devra entraîner aucune limitation des pouvoirs ni des responsabilités de la Commission de la C.E.E.;

6. Constate que la proposition de directive n'implique que l'harmonisation d'une partie du droit communautaire en matière vétérinaire;

7. Invite la Commission de la C.E.E. à élaborer dès que possible des dispositions communautaires concernant :

- a) l'addition de substances étrangères aux viandes fraîches,
- b) le traitement des viandes fraîches par des radiations ionisantes ou ultraviolettes,
- c) les conditions de reconnaissance des installations frigorifiques,
- d) l'interdiction ou la limitation des importations de viandes fraîches de solipèdes ainsi que d'abats séparés des carcasses;

8. Demande à la Commission de la C.E.E. de tenir compte des propositions d'amendement suivantes, conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité;

9. Charge son président de communiquer la présente résolution et le rapport de sa commission sanitaire (doc. 70) au Conseil et à la Commission de la Communauté économique européenne.

⁽¹⁾ J. O. n° 56 du 26 mars 1966, pages 807 et 831/66.

**Proposition d'une directive du Conseil concernant des problèmes sanitaires
et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine
et des viandes fraîches en provenance des pays tiers**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que les échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches font l'objet de deux directives du Conseil du 26 juin 1964 ⁽¹⁾ et que ces directives comportent une réglementation uniforme de ces échanges;

considérant que ces directives prévoient l'adoption d'un régime communautaire pour les importations en provenance des pays tiers; qu'en attendant l'entrée en vigueur de ce régime, il est interdit aux États membres d'appliquer à ces importations des dispositions plus favorables que celles qui sont applicables aux autres États membres dans le cadre des échanges intracommunautaires;

considérant que cette réglementation doit prévoir la possibilité de tenir compte de la complexité des problèmes sanitaires et de police sanitaire qui se posent pour les échanges avec les pays tiers;

considérant que les mesures dont la mise en œuvre a été jugée nécessaire pour la lutte contre la propagation des maladies des animaux ainsi que pour l'hygiène et la salubrité des viandes à l'intérieur de la Communauté doivent être appliquées, pour les mêmes motifs, en ce qui concerne l'importation en provenance des pays tiers;

considérant toutefois qu'il est apparu que des cas pouvaient se produire où l'application stricte de certaines conditions de police sanitaire n'est pas nécessaire, étant donné la situation très favorable de certains de ces pays; qu'il convient que, si l'on prend des mesures de dérogation aux règles générales, ces mesures soient prises cas par cas selon une procédure communautaire et que les États membres se trouvant dans la même situation favorable bénéficient de la même dérogation; que ces dérogations doivent être retirées selon la même procédure si les circonstances qui les ont justifiées se sont détériorées;

considérant que la procédure communautaire à appliquer dans les cas précités doit être telle

inchangé

considérant que la procédure communautaire à appliquer dans les cas précités doit être telle

⁽¹⁾ J. O. du 29 juillet 1964, pages 1977/64 et 2012/64.

qu'elle permette de tenir compte, d'une part, de la nécessité de protéger la santé des populations et du cheptel de la Communauté, et, d'autre part, de permettre un développement harmonieux des échanges;

considérant qu'une réglementation communautaire applicable à un grand nombre de pays tiers qui exportent ou sont susceptibles d'exporter des animaux ou des viandes vers la Communauté doit nécessairement tenir compte de l'existence, au moins dans certains de ces pays, de maladies graves des animaux qui n'apparaissent pas ou plus à l'intérieur de la Communauté et qui présentent dès lors pour le cheptel de la Communauté des dangers d'autant plus grands que ce cheptel est hautement sensible à ces maladies;

considérant qu'il est de l'intérêt primordial de la Communauté entière de sauvegarder, par une interdiction absolue d'importation des animaux et des viandes provenant des pays tiers infectés par ces maladies, le potentiel de la production animale au sein de la Communauté;

considérant qu'en ce qui concerne les pays où existent ces maladies exotiques, ces interdictions doivent être maintenues aussi longtemps qu'une propagation de ces maladies pourrait se produire par l'introduction d'animaux ou de viandes provenant de ces pays; qu'il y a lieu de tenir compte également, ainsi qu'il est apparu à la suite d'études scientifiques, de la réceptivité des animaux pour ces maladies et de la durée pendant laquelle les agents infectieux restent virulents;

considérant qu'il n'est toutefois pas toujours nécessaire de prohiber l'importation en provenance de l'ensemble du territoire d'un pays tiers ou de maintenir pendant une durée assez longue après la disparition de la maladie exotique en cause les interdictions d'importation, lorsque notamment des garanties formelles peuvent être obtenues que le danger d'introduction de la maladie sur le territoire de la Communauté n'existe pas ou n'existe plus; que les garanties peuvent être notamment basées sur la mise en œuvre de mesures adéquates de police sanitaire et sur une organisation efficace des services vétérinaires officiels des pays tiers en cause;

considérant que dans les cas où ces garanties sont réellement données, il convient de prévoir la possibilité de déroger aux règles strictes d'interdiction d'importation; que toutefois, étant donné l'intérêt général de tous les États membres à une telle mesure dérogatoire, il convient qu'ici également une procédure communautaire soit appliquée pour déterminer cas par cas les dérogations en cause et les conditions éventuelles auxquelles ces dérogations sont soumises; qu'il y a lieu de recourir dans ces cas à la même procédure que celle qui a été mentionnée plus haut;

qu'elle permette de tenir compte, d'une part, de la nécessité de protéger la santé des populations et du cheptel de la Communauté, et, d'autre part, de permettre, **dans les limites des intérêts supérieurs de la protection sanitaire**, un développement harmonieux des échanges.

considérant que cette procédure doit tenir compte de l'importance, pour les États membres, des décisions à prendre dans de tels cas;

considérant que dès lors il ne suffit pas de prévoir une simple consultation des États membres, mais qu'il semble nécessaire d'associer intimement les États membres à la préparation de ces décisions;

considérant qu'il faut fixer, ainsi qu'il a été fait dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles, des règles de procédure qui organisent le mode d'association des États membres aux décisions susvisées;

considérant qu'il convient de tenir compte pour la fixation des modalités de ladite procédure, de la nécessité de prendre les décisions en cause aussi rapidement que possible, pour éviter que l'incertitude concernant les exigences de police sanitaire ait pour effet de freiner trop longtemps les échanges;

considérant que dans le cadre de cette procédure il importe, étant donné l'intérêt que représentent les décisions en cause pour les États membres, de prévoir la possibilité pour le Conseil de réformer les décisions prises par la Commission si la majorité des États membres s'est prononcée contre les mesures envisagées par celle-ci; qu'il faut prévoir dans ce cas également, toujours dans le but de ne pas freiner inutilement les échanges, un délai relativement court pour une telle intervention du Conseil;

considérant en outre que la procédure similaire existant dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles a donné lieu à des résultats positifs;

considérant que pour les cas où des dispositions visant les échanges intracommunautaires ne sont pas encore élaborées, notamment en ce qui concerne le traitement des animaux et des viandes par certaines substances étrangères, *la lutte contre la trichinose*, l'introduction d'abats séparés et de viandes de solipèdes, et en attendant l'élaboration envisagée d'une réglementation communautaire à ce sujet, il convient de laisser provisoirement aux instances de chaque État membre la possibilité de maintenir également vis-à-vis des pays tiers leurs dispositions nationales pour ces domaines;

considérant qu'en ce qui concerne notamment les conditions requises pour l'aménagement et le fonctionnement des abattoirs et des ateliers de découpe, les règles d'inspection sanitaire ante- et post-mortem des viandes, les règles d'hygiène, l'estampillage, l'entreposage et le transport des viandes, il convient d'exiger à l'égard des pays tiers les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les échanges intracommunautaires; qu'en outre, en ce qui concerne les abattoirs et les ateliers de découpe officiellement agréés dans les

considérant que pour les cas où des dispositions visant les échanges intracommunautaires ne sont pas encore élaborées, notamment en ce qui concerne le traitement des animaux et des viandes par certaines substances étrangères, l'introduction d'abats séparés et de viandes de solipèdes, et en attendant l'élaboration envisagée d'une réglementation communautaire à ce sujet, il convient de laisser provisoirement aux instances de chaque État membre la possibilité de maintenir également vis-à-vis des pays tiers leurs dispositions nationales pour ces domaines;

pays tiers, chaque État membre importateur doit avoir la faculté d'apprécier et de contrôler, sur la base des normes communautaires, si ces établissements offrent effectivement les garanties nécessaires;

considérant que pour donner l'assurance officielle aux États membres importateurs que les conditions d'importation prescrites par la réglementation communautaire ont été remplies, un certificat délivré par le vétérinaire officiel du pays tiers exportateur doit accompagner les animaux et les viandes;

considérant qu'un contrôle de chaque envoi d'animaux ou de viandes, effectué lors de l'importation, doit être prévu pour vérifier l'absence de motifs qui justifieraient une interdiction d'importation et qu'il est utile que le vétérinaire officiel de l'État membre importateur indique après contrôle, sur le certificat, que l'envoi a été accepté ou refusé;

considérant que pour permettre à la Commission de s'acquitter en toute connaissance de cause des tâches qui lui sont confiées par la présente directive et d'assurer notamment une application uniforme de celle-ci, il convient de prescrire aux États membres qu'ils doivent lui communiquer certaines mesures à prendre dans le cadre de l'application des normes communautaires; que la Commission doit pouvoir s'adresser également aux organisations internationales spécialisées pour recueillir des informations;

considérant qu'il convient d'adapter les dispositions de la directive du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, de sorte à rendre possible l'octroi d'une dérogation portant sur certaines conditions de police sanitaire aux États membres qui bénéficient d'une situation particulièrement favorable, ainsi qu'il a été prévu pour les pays tiers par la présente directive;

considérant qu'il est nécessaire, pour obtenir un ensemble de prescriptions vétérinaires communautaires valables pour tous les animaux des espèces bovine et porcine et pour toutes les viandes fraîches mis en circulation sur le territoire de la Communauté, de mettre en vigueur les dispositions à l'égard des pays tiers à une date aussi rapprochée que possible de celle qui a été prévue pour la mise en vigueur des dispositions visant les échanges intracommunautaires;

considérant qu'en vue de permettre autant que possible le développement d'un droit harmonisé il est souhaitable que la Commission soit informée en temps utile des projets des États membres se rapportant au domaine faisant l'objet de la présente directive, afin qu'elle puisse présenter ses observations;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article 1

La présente directive concerne les importations en provenance de pays tiers d'animaux domestiques des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches provenant d'animaux domestiques appartenant aux espèces suivantes : bovine, porcine, ovine et caprine ainsi que de solipèdes domestiques.

Article 2

Au sens de la présente directive on entend par :

- a) *Vétérinaire officiel* : le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente d'un État membre ou d'un pays tiers.
- b) *Pays destinataire* : l'État membre à destination duquel sont expédiés des animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches provenant d'un pays tiers.
- c) *Importation* : toute introduction sur le territoire du pays destinataire d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches provenant de pays tiers.
- d) *Exploitation* : l'établissement agricole ou étable de négociation officiellement contrôlé, situé sur le territoire d'un pays tiers et dans lequel des animaux d'élevage, de rente ou de boucherie sont détenus ou élevés de façon habituelle.
- e) *Animaux de boucherie* : les animaux des espèces bovine et porcine destinés, sitôt arrivés dans le pays destinataire, à être conduits directement à l'abattoir.
- f) *Animaux d'élevage ou de rente* : les animaux des espèces bovine et porcine autres que ceux mentionnés à l'alinéa e), notamment ceux destinés à l'élevage, à la production de lait, de viande ou au travail.
- g) *Animal de l'espèce bovine indemne de tuberculose* : l'animal de l'espèce bovine qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe I-A point I 1.
- h) *Cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose* : le cheptel bovin qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe I-A point I 2.
- i) *Animal de l'espèce bovine indemne de brucellose* : l'animal de l'espèce bovine qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe I-A point II A 1.
- k) *Cheptel bovin officiellement indemne de brucellose* : le cheptel qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe I-A point II A 2.

Article 1

inchangé

Article 2

inchangé

- l) *Cheptel bovin indemne de brucellose* : le cheptel bovin qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe I-A point II A 3.
- m) *Animal de l'espèce porcine indemne de brucellose* : l'animal de l'espèce porcine qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe I-A point II B 1.
- n) *Cheptel porcin indemne de brucellose* : le cheptel porcin qui satisfait aux conditions énumérées à l'annexe I-A point II B 2.
- o) *Zone indemne d'épizootie* : une zone d'un diamètre de 20 km dans laquelle, selon des constatations officielles il n'y a pas eu, depuis 30 jours au moins avant l'embarquement :
- i) pour les animaux de l'espèce bovine : aucun cas de fièvre aphteuse,
 - ii) pour les animaux de l'espèce porcine : aucun cas de fièvre aphteuse, de peste porcine ou de paralysie porcine contagieuse (maladie de Teschen).
- p) *Viandes* : toutes parties propres à la consommation humaine des animaux domestiques appartenant aux espèces suivantes : bovine, porcine, ovine et caprine ainsi que de solipèdes domestiques;
- q) *Viandes fraîches* : viandes n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation, sauf le traitement par le froid;
- r) *Carcasse* : le corps entier d'un animal de boucherie après saignée, éviscération, ablation des mamelles des vaches ainsi que, exception faite pour les porcs, après dépouillement et séparation de la tête et des membres, ces derniers étant sectionnés au niveau du corps et du tarse;
- s) *Abats* : les viandes fraîches autres que celles de la carcasse définie à l'alinéa r)
- t) *Viscères* : les abats qui se trouvent dans les cavités thoracique, abdominale et pelvienne, y compris la trachée et l'œsophage.

Première partie : Importation des animaux des espèces bovine et porcine

Article 3

1. Les États membres n'autorisent l'importation des animaux des espèces bovine et porcine que pour les animaux qui
- a) ne présentent, au jour d'embarquement, aucun signe clinique de maladie;
 - b) ont été acquis dans une exploitation répondant officiellement aux conditions suivantes :
 - i) être située au centre d'une zone indemne d'épizootie,

Article 3

inchangé

- ii) être indemne, depuis 3 mois au moins avant l'embarquement, de fièvre aphteuse et de brucellose bovine et, pour les animaux de l'espèce porcine, de fièvre aphteuse, de brucellose bovine et de brucellose porcine, de peste porcine ou de paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen),
 - iii) être indemne, depuis au moins 30 jours avant l'embarquement, de toute autre maladie contagieuse pour l'espèce animale considérée;
- c) ont été, le cas échéant, acquis sur un marché qui, selon des constatations officielles, répondent aux conditions suivantes :
- i) être placé sous le contrôle d'un vétérinaire officiel,
 - ii) être situé au centre d'une zone indemne d'épizootie et se trouver dans une localité où ne se tient pas le même jour d'autre marché de bétail,
 - iii) servir exclusivement — après désinfection à l'aide de désinfectants autorisés par l'Office International des Épizooties — soit à des animaux d'élevage ou de rente, soit à des animaux de boucherie répondant tous aux conditions d'importation de la présente directive,
 - iv) être agréé officiellement par les autorités compétentes du pays tiers;
- d) ont séjourné dans l'exploitation visée à l'alinéa b) pendant les 30 derniers jours avant l'embarquement, en ce qui concerne les animaux d'élevage et de rente;
- e) sont identifiés par une marque auriculaire officielle ou agréée officiellement, qui peut être remplacée, chez les animaux de l'espèce porcine, par une estampille durable permettant l'identification;
- f) sont acheminés directement de l'exploitation au lieu précis d'embarquement ou, pour les animaux acquis sur un marché, de l'exploitation au marché et du marché au lieu précis d'embarquement :
- i) sans entrer en contact avec des animaux biongulés autres que des animaux des espèces bovine et porcine répondant aux conditions prévues pour l'importation;
 - ii) en les séparant, animaux d'élevage ou de rente d'une part, animaux de boucherie d'autre part;
 - iii) à l'aide de moyens de transport et, le cas échéant, de contention préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant autorisé par l'Office International des Épizooties;
- g) sont embarqués, en vue de leur transport vers le pays destinataire, conformément aux condi-

tions de l'alinéa f) en un lieu précis situé au centre d'une zone indemne d'épizootie;

- h) sont, après l'embarquement, acheminés directement et dans les délais les plus brefs vers le pays destinataire.

2. Pour autant qu'ils ont été acheminés conformément aux dispositions du paragraphe 1, alinéa f), les animaux des espèces bovine et porcine peuvent également, avant d'être acheminés de l'exploitation ou d'un marché vers le lieu d'embarquement, être conduits dans un lieu de rassemblement officiellement contrôlé si celui-ci satisfait aux conditions fixées pour le marché, conformément au paragraphe 1, alinéa c).

3. La durée du rassemblement des animaux des espèces bovine et porcine destinés à l'importation en dehors de l'exploitation d'origine, notamment sur le marché, au lieu de rassemblement ou au lieu précis d'embarquement, doit être imputée sur le délai de 30 jours prévu au paragraphe 1, alinéa d), sans que cette durée puisse excéder 4 jours.

4. Si l'exploitation ou la zone où elle se trouve était frappée de mesures d'interdiction officielles prises à la suite de l'apparition d'une maladie contagieuse pour l'espèce animale considérée, les délais indiqués au paragraphe 1, alinéa b), sub ii) et iii) et à l'article 2, alinéa o), prennent effet à partir de la date à laquelle ces mesures d'interdiction ont été officiellement levées.

Article 4

Sans préjudice de l'article 3, les États membres n'autorisent l'importation que pour les bovins d'élevage ou de rente qui

- a) ont été vaccinés 15 jours au moins ou 4 mois au plus avant l'embarquement contre les types A, O et C du virus aphteux, à l'aide d'un vaccin préparé sur la base de virus inactivés agréé et contrôlé par l'autorité compétente du pays tiers;
- b) proviennent d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose;
- c) proviennent d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose;
- d) ont été soumis, avant l'embarquement, à un examen effectué par un vétérinaire officiel qui doit avoir démontré que
 - i) les animaux sont indemnes de tuberculose et, notamment, ont réagi négativement à une intradermotuberculination pratiquée conformément aux dispositions des annexes I-A et -B;

Article 4

inchangé

- ii) les animaux sont indemnes de brucellose et, notamment, ont présenté un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par millilitre, lors d'une séro-agglutination pratiquée conformément aux dispositions des annexes I-A et -C;
- iii) lorsqu'il s'agit de vaches laitières, les animaux ne présentent pas de signe clinique de mammite; en outre, l'analyse de leur lait, pratiquée conformément aux dispositions de l'annexe I-D, ne doit avoir décelé ni indice d'un état inflammatoire caractérisé, ni germe spécifiquement pathogène.

Article 5

Sans préjudice de l'article 3, les États membres n'autorisent l'importation que pour les porcs d'élevage et de rente qui

- a) proviennent d'un cheptel porcin indemne de brucellose;
- b) ont été soumis avant l'embarquement à un examen effectué par le vétérinaire officiel, qui devait montrer que les animaux sont indemnes de brucellose et, notamment, ont présenté un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par millilitre, lors d'une séro-agglutination pratiquée conformément aux dispositions des annexes I-A et -C; la séro-agglutination n'est exigée que pour les porcs d'un poids supérieur à 25 kg.

Article 6

Sans préjudice de l'article 3, les États membres n'autorisent l'importation que pour les bovins de boucherie âgés de plus de 4 mois qui

- a) ont été vaccinés 15 jours au moins et 4 mois au plus avant l'embarquement contre les types A, O et C du virus aphteux, à l'aide d'un vaccin préparé sur la base de virus inactivés, agréé et contrôlé par l'autorité compétente du pays tiers; toutefois, la durée de validité de la vaccination est portée à 12 mois pour les bovins revaccinés en provenance de pays tiers où ces animaux font l'objet d'une vaccination annuelle et où leur abattage est systématiquement pratiqué lorsqu'ils sont atteints de fièvre aphteuse;
- b) lorsqu'ils ne proviennent pas d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose, ont réagi négativement à une intradermotuberculination pratiquée conformément aux dispositions des annexes I-A et -B;
- c) lorsqu'ils ne proviennent pas d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose, ni d'un cheptel bovin indemne de brucellose, ont

Article 5

inchangé

Article 6

inchangé

présenté lors d'une séro-agglutination pratiquée conformément aux dispositions des annexes I-A et -C un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par millilitre.

Article 7

Sans préjudice des articles 3 et 6, les États membres interdisent l'importation des animaux de boucherie à éliminer, dans le cadre d'un programme d'éradication des maladies contagieuses appliqué par un pays tiers.

Article 8

Lorsqu'un État membre estime qu'un vaccin utilisé dans un pays tiers pour la vaccination des bovins d'élevage et de rente et des bovins de boucherie âgés de plus de 4 mois contre les types A, O et C du virus aphteux, présente certains défauts en ce qui concerne son innocuité, son efficacité et les réactions qu'il provoque, il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres. S'il apparaît qu'un tel défaut se présente, l'importation des animaux qui ont été vaccinés à l'aide de ce vaccin doit être interdite selon la procédure prévue à l'article 30.

Article 9

Les États membres n'autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine que lorsqu'ils ont séjourné sur le territoire du pays tiers expéditeur avant le jour de l'embarquement

- a) depuis au moins 6 mois s'il s'agit d'animaux d'élevage ou de rente;
- b) depuis au moins 3 mois s'il s'agit d'animaux de boucherie.

Lorsque ces animaux sont âgés respectivement de moins de 6 ou 3 mois, le séjour sur le territoire du pays tiers expéditeur est imposé depuis la naissance.

Article 10

1. Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 30, que les dispositions nationales prises sur la base des articles 4, 5 et 6 ne sont pas appliquées à l'égard d'un pays tiers, si les conditions de police sanitaire particulières de ce pays le permettent. La décision peut prévoir que des garanties spéciales tendant à assurer une protection suffisante sur le plan de la police sanitaire doivent être exigées par les États membres.

Article 7

inchangé

Article 8

inchangé

Article 9

inchangé

Article 10

inchangé

2. Dans les cas où il est fait application du paragraphe 1, une mesure identique doit être prise, selon l'article 9 *bis* de la directive du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, en faveur des États membres dont les conditions de police sanitaire particulières le permettent également.

3. La décision prise en application du paragraphe 1 doit être rapportée selon la procédure prescrite à l'article 30 lorsque :

- a) les conditions de police sanitaire qui sont à la base de cette décision se sont modifiées de telle façon que le maintien de celle-ci constitue un danger pour la santé du cheptel à l'intérieur de la Communauté économique européenne;
- b) les garanties demandées, prévues au paragraphe 1, deuxième alinéa, ne sont pas observées.

Article 11

1. Les États membres interdisent l'importation de

- a) tout animal de l'espèce bovine ou porcine réceptif à l'une des maladies énumérées à l'annexe I-E, en provenance de pays tiers dans lesquels une de ces maladies est apparue au cours des 12 mois qui précèdent le jour de l'embarquement;
- b) tout animal de l'espèce bovine ou porcine réceptif à l'une des maladies énumérées à l'annexe I-F en provenance de pays tiers dans lesquels une de ces maladies est apparue au cours des 3 mois qui précèdent le jour de l'embarquement;
- c) tout animal de l'espèce bovine ou porcine non réceptif à l'une des maladies énumérées à l'annexe I-E, en provenance de pays tiers dans lesquels une de ces maladies est apparue au cours des 3 mois qui précèdent le jour de l'embarquement.

2. Les États membres interdisent l'importation des animaux des espèces bovine et porcine, en provenance de pays tiers, lorsqu'il est procédé sur le territoire de ces pays à des expérimentations portant sur les germes pathogènes des maladies énumérées à l'annexe I-E.

Article 12

Il peut être décidé selon la procédure prévue à l'article 30 que les interdictions visées à l'article 11 ne se rapportent qu'à une partie du territoire des

Article 11

inchangé

Article 12

inchangé

- autant que les dispositions de l'article 24, paragraphe 2, s'appliquent;
- c) Lorsqu'elles proviennent d'un animal de boucherie qui ait conformément à l'annexe II, chapitre IV, fait l'objet d'une inspection sanitaire ante-mortem assurée par un vétérinaire officiel et ait été jugé sain;
 - d) lorsqu'elles ont été traitées dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, conformément à l'annexe II, chapitre V;
 - e) lorsqu'elles ont été soumises, conformément à l'annexe II, chapitre VI, à une inspection sanitaire post-mortem par un vétérinaire officiel et n'ont présenté aucune altération, à l'exception de lésions traumatiques survenues peu avant l'abattage pour autant qu'il soit constaté qu'elles ne rendent pas la carcasse et les abats correspondants impropres à la consommation humaine ou dangereux pour la santé humaine;
 - f) lorsqu'elles sont munies d'une estampille conformément à l'annexe II, chapitre VII;
 - g) lorsqu'elles ont été entreposées après l'inspection post-mortem effectuée conformément à l'alinéa d) dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, conformément à l'annexe II, chapitre VIII, à l'intérieur d'abattoirs, d'ateliers de découpe ou d'établissements frigorifiques reconnus par l'État membre intéressé, conformément à l'article 23, paragraphes 1 et 2;
 - h) lorsqu'elles ont été transportées, conformément à l'annexe II, chapitre IX, vers l'État membre intéressé dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

2. Au cours de l'inspection post-mortem visée au paragraphe 1, alinéa e), le vétérinaire officiel peut être assisté, quant aux tâches purement matérielles, par des auxiliaires spécialement formés à cet effet. Les modalités de cette assistance peuvent être déterminées selon la procédure prévue à l'article 30.

Article 19

1. Les États membres interdisent l'importation de viandes fraîches
 - a) provenant de verrats et de porcs cryptorchides;
 - b) traitées avec des colorants naturels ou artificiels, à l'exception de colorants prévus à l'annexe II, chapitre VII, pour l'estampillage;
 - c) d'animaux chez lesquels ont été constatés soit la tuberculose sous une forme quelconque, soit un ou plusieurs cysticerques vivants ou morts;
2. Les États membres interdisent l'importation des produits suivants :

Article 19

1.
 - a) inchangé
 - b) traitées avec des colorants naturels ou artificiels
 - c) inchangé
2. inchangé

- a) les parties de la carcasse ou les abats présentant des *lésions traumatiques* survenues peu avant l'abattage, des malformations ou des altérations visées à l'article 16, paragraphe 1, alinéa e);
- b) du sang qui fait l'objet en vue d'empêcher sa coagulation, d'un traitement clinique;

Article 20

Les États membres interdisent l'importation

- a) de viandes fraîches d'animaux réceptifs à l'une des maladies énumérées à l'annexe I-E si cette maladie est apparue sur le territoire du pays tiers expéditeur au cours des 12 mois qui précèdent le jour de l'embarquement;
- b) de viandes fraîches d'animaux réceptifs à l'une des maladies énumérées à l'annexe I-F, si cette maladie est apparue sur le territoire du pays tiers expéditeur au cours des 3 mois qui précèdent le jour de l'embarquement;
- c) de viandes fraîches des animaux non réceptifs à l'une des maladies énumérées à l'annexe I-E, si cette maladie est apparue sur le territoire du pays tiers expéditeur au cours des 3 mois qui précèdent le jour de l'embarquement.

Article 21

Il peut être décidé selon la procédure prévue à l'article 30 que les interdictions visées à l'article 20 ne se rapportent qu'à une partie du territoire des pays tiers expéditeurs ou ne s'appliquent que pendant un délai inférieur aux délais prévus à l'article 20.

La décision peut prévoir que des garanties spéciales tendant à assurer une protection suffisante sur le plan de la police sanitaire doivent être exigées par les États membres.

Article 22

1. En cas d'apparition dans un pays tiers de maladies épizootiques ou de maladies graves et contagieuses des animaux autres que celles énumérées à l'article 20, les États membres interdisent l'importation de viandes fraîches en provenance de ce pays ou n'autorisent cette importation que sous certaines conditions, dans la mesure où elle constitue un danger d'introduction de l'épizootie ou de la maladie des animaux sur le territoire de l'État membre.

2. Les mesures prises par les États membres en application du paragraphe 1 doivent être commu-

Article 20

inchangé

Article 21

inchangé

Article 22

inchangé

niquées immédiatement aux autres États membres et à la Commission. En vue d'harmoniser l'application des mesures prises par les États membres vis-à-vis d'un pays tiers considéré, ces mesures peuvent être examinées et, le cas échéant, modifiées selon la procédure prévue à l'article 30.

Article 23

1. Les États membres n'accordent la reconnaissance d'un abattoir ou d'un atelier de découpe situé dans les pays tiers que lorsque :

- a) l'abattoir ou l'atelier de découpe remplit les conditions prévues à l'annexe II, chapitres I, II et III.
- b) les autorités compétentes du pays tiers ont agréé officiellement l'abattoir ou l'atelier de découpe, lui ont donné un numéro d'agrément vétérinaire et ont communiqué celui-ci à l'État membre intéressé;
- c) l'abattoir ou l'atelier de découpe est surveillé en permanence par un vétérinaire officiel du pays tiers.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions éventuelles de la Communauté économique européenne, les États membres accordent la reconnaissance d'établissements frigorifiques, situés dans les pays tiers, dans les conditions qu'ils déterminent.

3. Les États membres retirent la reconnaissance d'abattoirs ou d'ateliers de découpe, visés au paragraphe 1, ou d'établissements frigorifiques, visés au paragraphe 2, lorsque les conditions de cette reconnaissance ne sont plus données.

4. Les États membres communiquent sans délai à la Commission et aux autres États membres les reconnaissances et les retraits de reconnaissance. La Commission assure la publication au Journal officiel des Communautés européennes de la liste de tous les abattoirs, ateliers de découpe et établissements frigorifiques agréés par les États membres ainsi que de chaque modification apportée à cette liste.

Article 24

1. Les États membres autorisent exclusivement l'importation de carcasses entières ainsi que de demis et de quartiers dont l'appartenance à la carcasse a été constatée.

2. Selon la procédure prévue à l'article 30, les États membres peuvent être autorisés à importer des morceaux de carcasse qui ne répondent pas aux dispositions du paragraphe 1, à condition qu'ils appliquent le même traitement aux autres États membres.

Article 23

inchangé

Article 24

inchangé

Article 25

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions éventuelles de la Communauté économique européenne et sous réserve des dispositions de l'article 19, ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des États membres qui :

A — interdisent ou limitent l'introduction dans leur territoire des produits suivants :

- a) les abats séparés de la carcasse;
- b) les viandes fraîches de solipèdes;

B — *concernant le traitement des animaux de boucherie par des substances, telles que des antibiotiques, des œstrogènes, des thyrostatiques ou des attendrisseurs, susceptibles de rendre éventuellement la consommation de viandes fraîches dangereuse ou nocive pour la santé humaine;*

C — concernent l'addition aux viandes fraîches de substances étrangères ainsi que leur traitement au moyen de radiations ionisantes ou ultraviolettes.

2. *Ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des États membres visant à révéler la présence de trichines dans les viandes fraîches d'animaux de l'espèce porcine.*

3. Les États membres veillent à ne pas appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 d'une manière moins stricte à l'égard des pays tiers qu'à l'égard des autres États membres.

Article 26

1. Les États membres n'autorisent l'importation de viandes fraîches que sur présentation d'un certificat rédigé par un vétérinaire officiel du pays tiers expéditeur. Le certificat doit

- a) être rédigé au moins dans la langue du pays destinataire,
- b) attester que les animaux des espèces bovine et porcine répondent aux dispositions prévues

Article 25

1.

A — inchangé

supprimé

B — inchangé

2. **Les États membres interdisent l'importation de viandes fraîches provenant d'animaux de boucherie,**

- a) **auxquels ont été administrés des antibiotiques, des œstrogènes, des thyrostatiques ou des attendrisseurs,**
- b) **qui n'ont pas été soumis, immédiatement avant l'importation, à un examen ayant pour objet de déceler les trichions;**
- c) **auxquels ont été administrés, au cours des huit dernières semaines avant l'abattage des hormones, des substances analogues aux hormones, de l'arsenic ou de l'antimoine.**

3. inchangé

Article 26

inchangé

pour l'importation conformément à la présente directive.

2. Il peut être décidé selon la procédure prévue à l'article 30 que ce certificat doit être conforme à un modèle.

Article 27

1. Les États membres veillent à ce que les viandes fraîches soient soumises lors de leur importation à une inspection post-mortem (contrôle d'importation) effectuée par un vétérinaire officiel.

2. Les États membres interdisent l'importation de viandes fraîches lorsqu'il est constaté lors du contrôle d'importation prévu au paragraphe 1 que

- a) les viandes fraîches ou le certificat accompagnant ces viandes ne répondent pas aux conditions prévues pour l'importation par la présente directive, ou que
- b) les viandes fraîches sont impropres à la consommation humaine.

3. Le certificat qui accompagne les viandes fraîches lors de leur importation doit être, après le contrôle d'importation, estampillé conformément à l'annexe III de telle façon qu'il apparaisse clairement que l'importation a été admise ou refusée.

Article 27

inchangé

Troisième partie : Dispositions communes

Article 28

Les États membres élaborent une liste des postes frontaliers et des postes de contrôle des viandes, agréés pour l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches, et la communiquent à la Commission qui en assure la publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 28

inchangé

Article 29

1. Chaque État membre communique sans délai aux autres États membres et à la Commission les interdictions prises en application des articles 11 et 20 ainsi que les motifs de ces interdictions.

2. En vue d'une application éventuelle de l'article 12 ou de l'article 21, les États membres communiquent à la Commission, à la demande de celle-ci, toutes les informations relatives à la situation du pays tiers en cause en matière sanitaire et de police sanitaire; ces informations concernent notamment l'épizootologie, les mesures prophyl-

Article 29

inchangé

lactiques appliquées et l'organisation du contrôle vétérinaire dans ce pays.

3. La Commission peut également solliciter de l'Office International des Épidémiologies et de l'Organisation Mondiale de la Santé la communication de toutes informations visées au paragraphe 2.

Article 30

1. *Lorsqu'il est référé à la procédure définie au présent article, le Comité vétérinaire institué par la décision du Conseil du... et dénommé ci-après le « Comité » est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.*

2. *Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.*

3. *Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de 12 voix.*

4. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 31

Il est inséré dans la directive du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine un article 9 bis ainsi libellé :

« 1° Il peut être décidé selon la procédure prévue à l'article 30 de la directive du ... relative à des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance de pays tiers, que les dispositions arrêtées par les États membres conformément à la présente directive ne sont pas appliquées à

Article 30

1. Le Comité vétérinaire institué par la décision du Conseil du ... **examine suivant la procédure établie par cette décision toutes les questions dont il est saisi en vertu des dispositions de la présente directive.**

supprimé

supprimé

2. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité **vétérinaire**, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus, à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 31

inchangé

b) tous les bovins remplissent les conditions prévues au numéro 2, alinéas b), c) et d), les bovins âgés de moins de 30 mois pouvant toutefois présenter un titre brucellique égal ou supérieur à 30 U.I. agglutinantes par millilitre, mais inférieur à 80 U.I. agglutinantes par millilitre, la déviation du complément étant négative.

B — Porcs et cheptel porcin

1. Est considéré comme indemne de brucellose un porc exempt de manifestations cliniques de cette maladie qui, lors de la séro-agglutination pratiquée selon les dispositions de l'annexe I-C, 30 jours au plus avant l'embarquement, présente un titre brucellique inférieur à 30 U.I. agglutinantes par millilitre, ainsi qu'une déviation du complément négative, et qui appartient, en outre, à un cheptel indemne de brucellose au sens du numéro 2; la séro-agglutination n'est pratiquée

que pour les porcs d'un poids supérieur à 25 kilogrammes.

2. Est considéré comme indemne de brucellose, un cheptel porcin :

- a) dans lequel n'ont officiellement été constatés depuis un an au moins, ni cas de brucellose porcine, ni indices justifiant la suspicion de cette maladie. Si de tels indices sont observés, le caractère non brucellique des symptômes relevés doit être établi par des examens cliniques, bactériologiques et, éventuellement, sérologiques pratiqués sous contrôle officiel;
- b) se trouvant au centre d'une zone d'un diamètre de 20 km où, depuis au moins un an, il n'a pas été officiellement constaté de cas de brucellose porcine;
- c) dans lequel les bovins se trouvant en même temps dans l'exploitation sont officiellement indemnes de brucellose.

ANNEXE I — B

Normes en matière de fabrication et d'utilisation des tuberculines

1. Les tuberculinations contrôlées officiellement doivent être effectuées au moyen de la tuberculine PPD (bovine) ou d'une tuberculine préparée sur milieu synthétique et concentrée à chaud.

2. Pour le contrôle de la tuberculine PPD, il doit être fait usage d'une tuberculine standard conforme à l'étalon international PPD délivré par le Staatens Seruminstitut à Copenhague.

3. Pour le contrôle des tuberculines dites « synthétiques », il doit être fait usage d'une tuberculine standard conforme à l'étalon international de vieille tuberculine, délivré par le Staatens Seruminstitut à Copenhague.

4. Les tuberculines doivent être préparées avec une des souches de BK du type bovin indiquées ci-après :

- a) An₅
- b) Vallée
- c) Behring.

5. Le pH des tuberculines doit se situer entre 6,5 et 7.

6. Il ne peut être fait usage comme agent conservateur dans les tuberculines que du phénol à la concentration de 0,5 %.

7. Les limites d'utilisation sont les suivantes pour autant que les tuberculines soient conservées à une température d'environ + 4° C :

a) Tuberculines PPD liquide : 6 mois,
tuberculines PPD lyophilisée : 5 ans;

b) Tuberculines dites synthétiques non diluées : 5 ans, diluées : 2 ans.

8. Le contrôle officiel doit s'exercer soit sur les tuberculines prêtes à l'emploi et mises en flacons, soit sur la quantité totale d'une charge de tuberculine avant le conditionnement, à condition que la mise en flacon ultérieure se fasse en présence d'un représentant de l'autorité compétente.

9. Le contrôle des tuberculines doit être effectué par des méthodes biologiques ainsi que par la méthode chimique lorsqu'il s'agit de la tuberculine PPD.

10. Les tuberculines doivent être stériles.

11. Un contrôle d'innocuité de la tuberculine portant sur la non toxicité et l'absence de propriétés irritantes doit être effectué de la façon suivante :

a) Non toxicité : les épreuves doivent se faire sur des souris et sur des cobayes.

Souris : Injection de 0,5 ml de tuberculine sous la peau de deux souris de 16 à 20 gr. Si dans un délai de 2 heures, il n'y a pas de signes nets d'intoxication, on peut admettre que le produit ne contient pas trop d'acide phénique.

Cobayes : Les cobayes doivent avoir un poids compris entre 350 et 500 gr. La dose de tuberculine à injecter doit être de 1 ml par 100 gr

de poids vif. En ce qui concerne la technique à employer dans ce cas, il faut procéder suivant l'une des deux méthodes décrites ci-après :

- aa) La tuberculine est injectée sous la peau du ventre de deux cobayes. Elle peut être considérée comme conforme si les cobayes soumis à ce traitement accusent tout au plus pendant deux jours une forte infiltration qui, sans présenter de nécrose, se résorbe à partir du 3^e jour et n'est plus perceptible après 6 jours. S'il y a nécrose de la peau du ventre, ou si l'infiltration ne disparaît pas en six jours, la tuberculine est à rejeter.
- bb) La dose de tuberculine est injectée par voie intrapéritonéale à deux cobayes. Les animaux sont observés pendant 6 semaines au cours desquelles ne doivent être constatés aucun symptôme spécifique ni perte de poids. Au bout de 6 semaines, les animaux sont sacrifiés et vérification sera faite de l'absence de toute lésion tuberculeuse; en particulier des coupes histologiques sont pratiquées dans la rate, le foie et les poumons. Il en est de même pour tout animal mort avant ce laps de temps.
- b) Absence de propriétés irritantes : on pratique une inoculation intradermique dans la peau du flanc préalablement épilée de deux cobayes à raison de 2 500 unités internationales (U.I.) de tuberculine dans un volume de 0,1 ml. Aucune réaction ne doit survenir après 40 heures.

12. Les tuberculines doivent être soumises à une analyse chimique en vue du dosage exact du phénol et de la recherche de la présence éventuelle d'un autre agent conservateur.

13. Une épreuve de non sensibilisation à la tuberculine doit être effectuée de la façon suivante :

Trois cobayes n'ayant jamais été soumis à des essais scientifiques reçoivent trois fois, chaque fois à cinq jours d'intervalle, une injection intradermique de 500 U.I. de tuberculine dans un volume de 0,1 ml. Ces cobayes sont éprouvés 15 jours plus tard par injection intradermique à la même dose de tuberculine. Ils ne doivent pas présenter de réaction différente de celle des cobayes de même poids n'ayant jamais été soumis à des essais scientifiques éprouvés à des fins de contrôle avec la même dose de tuberculine.

14. Un contrôle d'activité doit être effectué selon la méthode physico-chimique et selon les méthodes biologiques.

a) Méthode physico-chimique : cette méthode, valable pour la PPD, est basée sur la précipitation de la tuberculo-protéine par l'acide trichloracétique. La teneur en azote est déterminée par distillation au Kjeldahl. Le facteur de conversion de l'azote total en PPD est le facteur 6,25.

b) Méthodes biologiques : ces méthodes sont valables pour les tuberculines préparées sur milieu synthétique et pour la PPD; elles sont basées sur la comparaison des tuberculines à titrer avec les tuberculines standards.

15. L'étalon international de la vieille tuberculine contient 100.000 U.I./ml.

16. L'étalon international de la PPD est délivré à l'état lyophilisé, une U.I. = 0,00002 mgr de tuberculo-protéine. L'ampoule contient 2 mgr de tuberculo-protéine.

17. a) Contrôle d'activité sur cobaye :

On doit faire usage de cobayes albinos dont le poids doit être compris entre 400 et 600 gr. Ces cobayes doivent être en bonne santé et on doit vérifier par palpation si, au moment de l'inoculation de tuberculine, leur tonus musculaire est resté normal malgré la sensibilisation préalable.

aa) La sensibilisation des cobayes doit s'effectuer par injection expérimentale : injection sous la peau de la cuisse ou de la nuque d'environ 0,5 mgr de bacilles tuberculeux vivants, en émulsion physiologique.

bb) Quelle que soit la technique de titrage utilisée, l'appréciation doit toujours être basée sur la comparaison de la tuberculine à éprouver avec la tuberculine standard; le résultat doit être exprimé en unités internationales par ml.

b) Contrôle d'activité sur bovins :

Au cas où le contrôle est effectué sur bovins, les réactions obtenues sur bovins tuberculeux par la tuberculine à contrôler doivent être identiques à celles que provoquent les mêmes doses de tuberculine standard.

18. La tuberculation doit se faire par injection intradermique unique soit à l'encolure, soit à l'épaule.

19. La dose de tuberculine à injecter doit être de 5.000 U.I. de PPD ou de tuberculine synthétique.

20. Le résultat de l'intradermotuberculation doit être lu à la 72^e heure et apprécié selon la méthode indiquée ci-après :

a) réaction négative si l'on n'observe qu'un gonflement circonscrit avec une augmentation d'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 mm, sans signes cliniques tels que consistance pâteuse, exsudation, nécrose, douleur ou réaction inflammatoire des lymphatiques de la région et des ganglions;

b) réaction positive, si l'on observe des signes cliniques tels que ceux mentionnés à l'alinéa a) ou une augmentation d'épaisseur du pli de la peau dépassant 2 mm.

ANNEXE I — E

N°	Maladie	des animaux réceptifs				
		bovins	porcs	solipèdes	ovins	caprins
1	Fièvre aphteuse à virus exotique	x	x		x	x
2	Blue tongue	x			x	x
3	Peste bovine	x				x
4	Peste porcine africaine		x			
5	Paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen)		x			
6	Peste équine			x		x
7	Encéphalomyélite à virus américain de l'Est Encéphalomyélite à virus américain de l'Ouest Encéphalomyélite à virus vénézuélien Encéphalomyélite à virus japonais			x		

ANNEXE I — F

N°	Maladie	des animaux réceptifs				
		bovins	porcs	solipèdes	ovins	caprins
1	Morve			x		
2	Dourine			x		
3	Clavelée				x	x
4	Péripneumonie contagieuse	x				
5	Encéphalomyélite provoquée par un virus équin, lorsque cette maladie a un caractère envahissant			x		

CHAPITRE I

Conditions de reconnaissance des abattoirs

- I. Les abattoirs doivent comporter :
- | | |
|--|---|
| a) Des locaux de stabulation suffisamment vastes pour l'hébergement des animaux; | a) inchangé |
| b) Des locaux d'abattage de dimensions telles que le travail puisse s'y effectuer de façon satisfaisante et pourvus d'un emplacement spécial pour l'abattage des porcs; | b) inchangé |
| c) Un local pour la vidange et le nettoyage des estomacs et des intestins; | c) inchangé |
| d) Des locaux pour la boyauderie et la triperie; | d) inchangé |
| e) Des locaux pour l'entreposage, d'une part des suifs, d'autre part des cuirs, des cornes et des onglons; | e) inchangé |
| f) Des locaux fermant à clef réservés respectivement à l'hébergement des animaux malades ou suspects, à l'abattage de ces animaux, à l'entreposage des viandes consignées, et à celui des viandes saisies; | f) inchangé |
| g) Des locaux frigorifiques suffisamment vastes; | g) Des locaux frigorifiques suffisamment vastes; ceux-ci doivent être installés de façon à assurer un refroidissement rapide et efficace des carcasses et des viandes; |
| h) Un local suffisamment aménagé, fermant à clef, à la disposition exclusive du service vétérinaire; un local pourvu d'un appareillage suffisant pour rendre possible un examen trichoscopique, <i>pour autant qu'un tel examen soit obligatoire;</i> | h) un local suffisamment aménagé, fermant à clef, à la disposition exclusive du service vétérinaire, ainsi qu'un local pourvu d'un appareillage suffisant pour rendre possible un examen trichoscopique; |
| i) Des vestiaires, des lavabos et des douches ainsi que des cabinets d'aisance avec chasse d'eau, ces derniers ne pouvant ouvrir directement sur les locaux de travail; les lavabos doivent être pourvus d'eau courante chaude et froide, de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains ainsi que d'essuie-mains à n'utiliser qu'une seule fois; des lavabos doivent être placés à proximité des cabinets d'aisance; | i) inchangé |
| j) Des aménagements tels qu'ils permettent d'effectuer à tout moment et d'une manière efficace (les opérations d'inspection vétérinaire prescrites dans la présente directive; | j) inchangé |
| k) Des aménagements tels qu'ils permettent d'effectuer le contrôle de toute entrée et sortie de l'abattoir; | k) inchangé |

- | | |
|---|---|
| <p>l) Une séparation suffisante entre le secteur propre et le secteur souillé;</p> | <p>l) inchangé</p> |
| <p>m) Dans les locaux où l'on procède au travail des viandes :</p> <p>— un sol en matériaux imperméables, faciles à nettoyer et à désinfecter et imputrescibles, pourvu d'une pente légère et d'un réseau d'évacuation approprié pour l'écoulement des liquides vers des puisards siphonnés et grillagés;</p> <p>— des murs lisses enduits, jusqu'à une hauteur d'au moins 3 mètres, d'un revêtement ou d'une peinture lavable et claire et dont les angles et les coins sont arrondis;</p> | <p>m) inchangé</p> |
| <p>n) Une aération suffisante et une bonne évacuation des buées dans les locaux où l'on procède au travail des viandes;</p> | <p>n) inchangé</p> |
| <p>o) Dans ces mêmes locaux un éclairage suffisant, naturel ou artificiel ne modifiant pas les couleurs;</p> | <p>o) inchangé</p> |
| <p>p) Une installation permettant un approvisionnement sous pression et en quantité suffisante en eau potable exclusivement;</p> | <p>p) inchangé</p> |
| <p>q) Une installation fournissant une quantité suffisante d'eau chaude;</p> | <p>q) inchangé</p> |
| <p>r) Un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires qui réponde aux exigences de l'hygiène;</p> | <p>r) inchangé</p> |
| <p>s) Dans les locaux de travail, des dispositifs suffisants pour le nettoyage et la désinfection des mains et du matériel de travail;</p> | <p>s) inchangé</p> |
| <p>t) Un dispositif tel que, après l'étourdissement, l'habillage soit pratiqué autant que possible sur l'animal suspendu; dans le cas où le dépouillement se fait sur des berces métalliques, celles-ci doivent être en matériaux inaltérables et avoir une hauteur suffisante pour que la carcasse ne touche pas le sol;</p> | <p>t) inchangé</p> |
| <p>u) Un réseau de rails aérien pour la manutention ultérieure des viandes;</p> | <p>u) inchangé</p> |
| <p>v) Des dispositifs de protection contre les insectes et les rongeurs;</p> | <p>v) Des dispositifs de protection contre les insectes et les rongeurs, qui permettent dans la plus large mesure possible d'empêcher la présence de ces animaux dans les abattoirs. Toutefois, s'il arrive que des insectes et des rongeurs s'introduisent dans les abattoirs, il faut veiller à les éliminer sur le champ;</p> |
| <p>w) Des outils et du matériel de travail, notamment des bacs à panses, en matière inaltérable, faciles à nettoyer et à désinfecter;</p> | <p>w) inchangé</p> |
| <p>x) Un emplacement spécialement aménagé pour les fumiers;</p> | <p>x) inchangé</p> |
| <p>y) Un emplacement et des dispositifs suffisants pour le nettoyage et la désinfection des véhicules.</p> | <p>y) inchangé</p> |

CHAPITRE II

Conditions de reconnaissance des ateliers de découpe

- | | |
|---|--|
| <p>2. Les ateliers de découpe doivent comporter :</p> <p>a) Des locaux pour le découpage de la viande, séparés par des murs des autres locaux;</p> <p>b) Des locaux frigorifiques <i>et</i> suffisamment vastes;</p> <p>c) Un local suffisamment aménagé, fermant à clef, à la disposition exclusive du service vétérinaire;</p> <p>d) Des vestiaires, des lavabos et des douches, ainsi que des cabinets d'aisance avec chasse d'eau, ces derniers ne pouvant ouvrir directement sur les locaux de travail; les lavabos doivent être pourvus d'eau courante chaude et froide, de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains ainsi que d'essuie-mains à n'utiliser qu'une seule fois; des lavabos doivent être placés à proximité des cabinets d'aisance;</p> <p>e) Dans les locaux de découpe</p> <p>— un sol en matériaux imperméables, faciles à nettoyer et à désinfecter et imputrescibles, pourvu d'une pente légère et d'un réseau d'évacuation appropriés pour l'écoulement des liquides vers des puisards siphonnés et grillagés;</p> <p>— des murs lisses enduits, jusqu'à une hauteur d'au moins 2 mètres, d'un revêtement ou d'une peinture lavable et claire et dont les coins et les angles soient arrondis;</p> <p>f) Des dispositifs de refroidissement dans les locaux de <i>découpe</i>, permettant de maintenir <i>les viandes</i> en permanence à une température <i>interne</i> inférieure ou égale à 7° C;</p> <p>g) Une aération suffisante dans les locaux de découpe;</p> <p>h) Dans ces mêmes locaux, un éclairage suffisant naturel ou artificiel ne modifiant pas les couleurs;</p> <p>i) Une installation permettant un approvisionnement sous pression et en quantité suffisante en eau potable exclusivement;</p> <p>j) Une installation fournissant une quantité suffisante d'eau chaude;</p> <p>k) Un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires qui réponde aux exigences de l'hygiène;</p> | <p>2.</p> <p>a) inchangé</p> <p>b) Des locaux frigorifiques suffisamment vastes; ceux-ci doivent être installés de façon à assurer un refroidissement rapide et efficace des viandes;</p> <p>c) inchangé</p> <p>d) inchangé</p> <p>e) inchangé</p> <p>f) Des dispositifs de refroidissement permettant de maintenir en permanence dans les locaux de transformation et d'entreposage de viandes une température inférieure ou égale à 4° C;</p> <p>g) inchangé</p> <p>h) inchangé</p> <p>i) inchangé</p> <p>j) inchangé</p> <p>k) inchangé</p> |
|---|--|

- | | |
|---|---|
| <p>l) Dans les locaux de découpe, des dispositifs suffisants pour le nettoyage et la désinfection des mains et du matériel de travail;</p> | <p>l) inchangé</p> |
| <p>m) Des dispositifs de protection contre les insectes et les rongeurs;</p> | <p>m) Des dispositifs de protection contre les insectes et les rongeurs, qui permettent dans la plus large mesure possible d'empêcher la présence de ces animaux dans les ateliers de découpe. Toutefois, s'il arrivait que des insectes et des rongeurs s'introduisent dans les ateliers de découpe, il faudrait veiller à les éliminer sur le champ;</p> |
| <p>n) Des dispositifs et des outils de travail, notamment des tables à plateaux de découpe amovibles, des récipients, des bandes transporteuses et des scies, en matière inaltérable, facile à nettoyer et à désinfecter.</p> | <p>n) inchangé</p> |

CHAPITRE III

Hygiène du personnel, des locaux et du matériel dans les abattoirs et les ateliers de découpe

- | | |
|---|---|
| <p>3. Le plus parfait état de propreté possible est exigé de la part du personnel ainsi que des locaux et du matériel :</p> | <p>3.</p> |
| <p>a) Le personnel doit notamment porter des vêtements de travail et une coiffure propre ainsi que, le cas échéant, un protège-nuque. Les personnes qui ont été en contact avec des animaux malades ou de la viande infectée doivent immédiatement se laver soigneusement les mains et les bras avec de l'eau chaude, puis les désinfecter. Il est interdit de fumer dans les locaux de travail et de stockage.</p> | <p>a) inchangé</p> |
| <p>b) Aucun chien ou chat ni animal de basse-cour ne doit pénétrer dans les abattoirs et les ateliers de découpe. La destruction des rongeurs, des insectes et de toute autre vermine doit y être systématiquement réalisée.</p> | <p>b) inchangé</p> |
| <p>c) Le matériel et les instruments utilisés pour le travail des viandes doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés plusieurs fois au cours d'une même journée de travail ainsi qu'à la fin des opérations de la journée et avant d'être réutilisés lorsqu'ils ont été souillés, notamment par les germes d'une maladie.</p> | <p>c) Le matériel et les instruments utilisés pour le travail des viandes doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils doivent être soigneusement nettoyés et désinfectés plusieurs fois au cours d'une même journée de travail ainsi qu'à la fin des opérations de la journée et avant d'être réutilisés lorsqu'ils ont été souillés, notamment par les germes d'une maladie. Les déchets et la viande saisie devront être remis aux établissements (d'équarrissage, etc.) prévus par l'État, ou bien il faudra créer des installations appropriées pour la destruction de ces déchets.</p> |
| <p>4. Les locaux, les outils et le matériel de travail ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que le</p> | <p>4. inchangé</p> |

travail de la viande. Les outils servant à la découpe des viandes ne doivent être utilisés qu'à cet effet.

5. Les viandes ne doivent pas entrer en contact avec le sol.

5. inchangé

6. L'emploi des détergents, des désinfectants, des moyens de lutte contre les animaux nuisibles ne doit pas affecter la salubrité des viandes.

6. inchangé

7. Le travail et la manipulation des viandes doivent être interdits aux personnes susceptibles de les contaminer, notamment aux personnes :

7. inchangé

a) soit atteintes ou suspectes d'être atteintes de typhus abdominal, de paratyphus A et B, d'entérite infectieuse, de scarlatine, soit porteuses d'agents de ces mêmes maladies;

b) atteintes ou suspectes d'être atteintes de tuberculose contagieuse;

c) atteintes ou suspectes d'être atteintes d'une maladie de peau contagieuse;

d) exerçant simultanément une activité par laquelle des microbes sont susceptibles d'être transmis aux viandes;

e) portant un pansement aux mains, à l'exception d'un pansement en matière plastique protégeant une blessure du doigt fraîche et non infectée.

8. Un certificat médical doit être exigé de toute personne affectée au travail des viandes. Il atteste que rien ne s'oppose à cette affectation; il doit être renouvelé tous les ans et chaque fois que le vétérinaire officiel en fait la demande; il doit être tenu à la disposition de ce dernier.

8. inchangé

CHAPITRE IV

Inspection sanitaire ante mortem

9. Les animaux doivent être soumis à l'inspection ante mortem le jour de leur arrivée à l'abattoir. Cet examen doit être renouvelé immédiatement avant l'abattage si l'animal est resté plus de 24 heures en stabulation.

9. inchangé

10. Le vétérinaire officiel doit procéder à l'inspection ante mortem selon les règles de l'art, dans des conditions convenables d'éclairage.

10. inchangé

11. L'inspection doit permettre de préciser :

11. inchangé

a) si les animaux sont atteints d'une maladie transmissible à l'homme et aux animaux, ou s'ils présentent des symptômes ou se trouvent dans un état général permettant de craindre l'apparition d'une telle maladie;

diens (Lnn. retropharyngiales, mandibulaires et parotidei) ainsi que les amygdales, la langue étant dégagée de façon à permettre une inspection détaillée de la bouche et de l'arrière-bouche. Les amygdales doivent être enlevées après inspection;

- c) le poumon, la trachée-artère, l'œsophage, les ganglions bronchiques et médiastinaux (Lnn. bifurcationes, eparteriales et mediastinales), la trachée et les principales ramifications bronchiques étant fendues longitudinalement et le poumon étant incisé en son tiers terminal perpendiculairement à son grand axe;
- d) le péricarde et le cœur, ce dernier faisant l'objet d'une incision longitudinale de façon à ouvrir les ventricules et traverser la cloison interventriculaire;
- e) le diaphragme;
- f) le foie, la vésicule et les canaux biliaires ainsi que les ganglions rétrohépatiques et pancréatiques (Lnn. portales);
- g) le tractus gastro-intestinal, le mésentère, les ganglions lymphatiques stomacaux et mésentériques (Lnn. gastrici, mensenterici, craniales et caudales);
- h) la rate;
- i) les reins et leurs ganglions lymphatiques (Lnn. renales), la vessie;
- j) la plèvre et le péritoine;
- k) les organes génitaux; chez la vache, l'utérus est ouvert par une incision longitudinale;
- l) la mamelle et ses ganglions lymphatiques (Lnn. supramammarii); chez la vache, les mamelles sont ouvertes par une longue et profonde incision jusqu'aux sinus galactophores (sinus lactiferes);
- m) la région ombilicale et les articulations des jeunes animaux; en cas de doute, la région ombilicale doit être incisée et les articulations ouvertes.

Les ganglions lymphatiques mentionnés ci-dessus doivent être systématiquement dégagés et incisés selon leur grand axe, en tranches aussi minces que possible.

En cas de doute, les ganglions suivants doivent être également incisés de la même façon : cervicaux superficiels, préscapulaires (Lnn. cerviales superficiales), axillaires propres, axillaires accessoires ou axillaires de la première côte (Lnn. axillaires proprii et primae costae), sus-sternaux (Lnn. sternales craniales), cervicaux profonds (Lnn.

cervicales profundi), costo-cervicaux (Lnn. costo-cervicales), poplités (Lnn. poplitei), précuraux (Lnn. subiliaci), ischiatiques (Lnn. ischiatici), iliaques et lomboaortiques (Lnn. iliaci et lumbales).

Chez les ovins et les caprins, l'ouverture du cœur et l'incision des ganglions lymphatiques de la tête ne doivent être pratiquées qu'en cas de doute.

26. Le vétérinaire officiel doit, en outre, effectuer systématiquement :

26. inchangé

A -- La recherche de la cysticerose :

a) Sur les bovins âgés de plus de six semaines, au niveau :

- de la langue, dont la musculature doit être incisée longitudinalement sur la face inférieure sans trop léser l'organe;
- de l'œsophage, qui doit être dégagé de la trachée;
- du cœur qui, en plus de l'incision prescrite au numéro 25, alinéa d), doit être fendu en deux points opposés, des oreillettes à la pointe;
- des masséters externes et internes qui doivent être incisés suivant deux plans parallèles au maxillaire inférieur, incision allant du bord inférieur de ce maxillaire à l'insertion musculaire supérieure;
- du diaphragme, dont la partie musculaire doit être dégagée de la séreuse;
- des surfaces musculaires de la carcasse directement visibles;

b) sur les porcins, au niveau :

- des surfaces musculaires directement visibles, en particulier au niveau des muscles du plat de la cuisse, de la paroi abdominale, des psoas dégagés du tissu adipeux, des piliers du diaphragme, des muscles intercostaux, du cœur, de la langue et du larynx.

B -- La recherche de la distomatose sur les bovins, les ovins et les caprins, par des incisions pratiquées sur la face stomacale du foie et intéressant les canaux biliaires ainsi que par une incision profonde de la base du lobe de Spiegel.

C -- La recherche de la morve sur les solipèdes par un examen attentif des muqueuses de la trachée, du larynx, des cavités nasales, des sinus et de leurs ramifications après fente de la tête dans le plan médian et ablation de la cloison nasale.

(Aucune modification prévue)

Estampillage lors du contrôle d'importation

1. L'estampillage doit être effectué par l'autorité compétente qui assure le contrôle d'importation aux postes frontaliers ou aux postes de contrôle des viandes.

2. Lorsque l'importation des animaux des espèces bovine ou porcine ou des viandes fraîches est admise, l'estampillage du certificat doit être effectué à l'aide d'un cachet de forme rectangulaire ayant 5,0 cm de largeur et 2,5 cm de hauteur et avec une couleur verte. Sur le cachet doivent figurer les indications suivantes, en caractère parfaitement lisibles :

- dans la partie supérieure, en majuscules, les premières lettres du nom du pays ayant effectué le contrôle d'importation; c'est-à-dire une des lettres suivantes : B, D, F, I, L, NL;
- dans la partie inférieure, un des sigles : CEE — EEG — EWG.
Les caractères doivent avoir une hauteur de 0,8 cm.

3. Lorsque l'introduction des animaux des espèces bovine ou porcine ou des viandes fraîches est refusée, l'estampillage du certificat doit être effectué à l'aide d'un cachet de forme triangulaire dont chaque côté a une longueur de 5,0 cm et avec une couleur rouge.

Sur le cachet doivent figurer les indications suivantes, en caractères parfaitement lisibles :

- dans la partie supérieure, en majuscules, les premières lettres du nom du pays qui a effectué le contrôle d'importation; c'est-à-dire une des lettres suivantes : B, D, F, I, L, NL;
- dans la partie inférieure, un des sigles : CEE — EEG — EWG.
Les caractères doivent avoir une hauteur de 0,8 cm.

Projet d'une décision du Conseil instituant un Comité vétérinaire

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de la Commission,

considérant que dans les cas pour lesquels le Conseil confère à la Commission des compétences dans le domaine vétérinaire, il convient de créer un Comité composé des experts vétérinaires des États membres, afin qu'il soit possible pour la Commission de consulter des experts d'une part, et afin de garantir une coopération étroite entre les États membres et la Commission, d'autre part;

considérant qu'il est en outre souhaitable que cette coopération s'étende à l'ensemble des domaines qui font l'objet d'une réglementation communautaire dans ces matières; qu'il convient à cet effet d'habiliter ledit Comité à examiner toute question relevant de ces domaines,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 1

Il est institué un Comité vétérinaire, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 2

Le Comité exerce les fonctions qui lui sont dévolues par des dispositions de la Communauté économique européenne arrêtées dans le domaine vétérinaire, dans les conditions qui sont prévues dans ces dispositions.

Il peut en outre examiner toute autre question relevant de ces domaines et faisant l'objet d'une réglementation de la Communauté économique européenne, évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

inchangé

Article 1

inchangé

Article 2

Le Comité exerce les fonctions qui lui sont dévolues par des dispositions de la Communauté économique européenne arrêtées dans le domaine vétérinaire, dans les conditions qui sont prévues dans ces dispositions.

Le Comité est saisi de ces problèmes par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Le Comité peut en outre examiner toute autre question relevant de ces domaines et faisant l'objet d'une réglementation de la Communauté économique européenne, évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 3

Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité de la C.E.E. Le président ne prend pas part au vote.

Article 4

Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des mesures à prendre dans le domaine vétérinaire sur la base des dispositions arrêtées par la Communauté économique européenne. Le Comité émet son avis sur le projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix. Cette règle est également applicable en cas d'absence d'un ou de plusieurs membres du Comité.

Article 5

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission suivant la procédure prévue à l'article 43 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 30.

Article 3

Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 6

Le Comité établit son règlement intérieur.

Avis de la commission de l'agriculture

Rédacteur : M. Hans Richarts

Au cours de sa séance du 7 mars 1966, le Parlement européen a transmis à la commission de la protection sanitaire, compétente au fond, et à la commission de l'agriculture pour avis, la proposition d'une directive du Conseil concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers, ainsi que le projet d'une décision du Conseil instituant un Comité vétérinaire (doc. 32/1966-1967).

La commission de l'agriculture a prié M. Richarts de rédiger un avis à l'intention de la commission de la protection sanitaire.

Au cours de ses réunions des 19/20 avril et 17 mai 1966, la commission de l'agriculture a procédé à l'examen du projet d'avis élaboré par M. Richarts.

Le 17 mai 1966, le présent avis a été adopté à l'unanimité.

Étaient présents : MM. Sabatini, vice-président, Richarts, rédacteur de l'avis, Bading, Berthoin, Carboni, Charpentier, Dupont, Estève, Klinker, Kriedemann, Laudrin, Lückner, M^{lle} Lülling (suppléant M. Lousteau), MM. Marengi, Mauk, Müller, Naveau, M^{me} Strobel.

1. La commission de l'agriculture a été chargée d'élaborer, à l'intention de la commission de la protection sanitaire, compétente au fond, un avis sur la proposition de directive précitée de la Commission de la C.E.E.

I — *Exposé des motifs de la directive*

2. Le 24 juin 1964, le Conseil de la Communauté économique européenne a adopté deux directives dans le domaine des mesures sanitaires en matière d'échanges de bétail vivant et de viandes fraîches. La première directive concerne les échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, la seconde les échanges intracommunautaires de viandes fraîches.

3. Les échanges avec les pays tiers n'étaient pas affectés par ces deux directives. Leurs articles 9 et 11 stipulaient seulement que les dispositions nationales des États membres pour l'importation en provenance de pays tiers ne devaient pas être plus favorables que les dispositions régissant les échanges intracommunautaires.

A l'occasion des débats sur ces propositions de la Commission de la C.E.E., le Parlement européen a souligné la nécessité de les faire suivre rapidement d'une directive sur les échanges avec les pays tiers.

4. La Commission de la C.E.E. a maintenant présenté une telle proposition au Conseil et au Parlement européen. La commission de l'agriculture estime cette directive nécessaire, principalement parce que la production de bétail et de viande forme dans la Communauté une part considérable de l'agriculture et qu'elle revêt une impor-

tance décisive pour le revenu des agriculteurs des différents États membres.

Votre commission se félicite donc de toutes les mesures propres à protéger le précieux cheptel de la Communauté contre les maladies désignées dans la proposition de directive. Elle souligne en outre la nécessité de protéger le consommateur contre la viande provenant d'animaux atteints des maladies citées dans la deuxième partie de la directive.

Il faut surtout mentionner à ce propos l'existence d'épizooties dans certaines parties du monde. Ainsi que le déclare la Commission dans l'exposé des motifs de sa proposition de directive, il est évidemment de l'intérêt commun de tous les États membres d'appliquer dans ces cas-là des mesures uniformes qui soient assez sévères pour exclure un risque d'introduction de ces maladies sur le territoire de la Communauté.

5. Pour ces motifs, la proposition de directive prévoit dans ces cas-là une stricte interdiction d'importation pour les animaux et les viandes pendant tout le temps nécessaire pour éviter les dangers d'infection. Pour éviter d'aller au delà de l'objectif sanitaire qu'on s'est fixé et pour permettre de tenir compte de situations variées pouvant se présenter dans les pays tiers, des possibilités de dérogation ont été prévues, aussi bien en ce qui concerne les délais à observer pour les interdictions qu'en ce qui concerne la portée territoriale de celles-ci.

La commission de l'agriculture estime que cette position est justifiée, car la structure sanitaire des pays tiers présente des disparités considérables et s'écarte en partie très largement des strictes mesures sanitaires en vigueur dans les États membres de la Communauté.

II — Examen du contenu de la directive

6. La proposition de directive examinée concerne aussi bien les échanges de bétail vivant que ceux de viandes fraîches. La Commission de la C.E.E. a jugé opportun de traiter ces deux domaines dans une seule directive.

7. La première partie de la directive (articles 1 à 17 inclus) a trait à l'importation d'animaux vivants. Les articles 3, 4, 5 et 6 précisent les conditions dans lesquelles l'importation dans la Communauté d'animaux vivants en provenance des pays tiers est autorisée, tandis que les articles 7 et 11 énumèrent les cas dans lesquels l'importation ne peut avoir lieu. Les autres articles traitent du contrôle officiel à l'importation, qui est effectué par les services sanitaires des États membres.

8. La deuxième partie de la proposition concerne l'importation de viandes fraîches en provenance des pays tiers et précise, comme la première partie, les conditions auxquelles l'importation est autorisée et les cas dans lesquels elle est interdite.

9. La troisième partie de la directive porte essentiellement sur des précisions techniques, par exemple les postes frontaliers agréés. Elle fait obligation aux États membres d'informer la Commission de la C.E.E. et les autres États membres s'ils appliquent les interdictions.

10. L'article 30 stipule l'institution d'un Comité vétérinaire. La Commission de la C.E.E. motive comme suit l'institution de ce Comité :

« Vu l'importance de ces mesures dérogatoires et compte tenu de l'intérêt primordial des États membres à protéger leur population et leur cheptel contre une infection dangereuse, il convient que ceux-ci soient associés intimement aux décisions que la Commission aurait à prendre dans de tels cas et dans quelques autres, où une application très stricte des normes communautaires n'est pas absolument nécessaire du point de vue sanitaire. C'est pourquoi la proposition de directive ci-jointe prévoit une procédure communautaire plus stricte qu'une simple consultation des États membres et suffisamment souple pour répondre à la nécessité de prendre des décisions rapides sur la base d'un dossier bien préparé. »

Dans l'exposé des motifs, la Commission de la C.E.E. déclare que ce Comité vétérinaire doit fonctionner comme les comités de gestion qui exercent leur activité dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles. Le Comité vétérinaire s'en distingue cependant par la différence dans ses objectifs, ses tâches et sa composition.

11. La commission de l'agriculture a examiné très attentivement la question de la nécessité d'un tel

comité et a de nouveau élevé, au cours de la discussion, les objections déjà exprimées à l'encontre de ces comités.

Par contre, le représentant de la Commission de la C.E.E. a souligné que les comités de gestion ont apporté une contribution non négligeable au fonctionnement harmonieux des organisations de marchés. Au cours de la discussion, la commission de l'agriculture n'a pu dégager une opinion unanime. Alors qu'une grande partie de ses membres se prononçait en principe contre l'institution d'un tel Comité vétérinaire, d'autres membres estimaient que si l'article 30 était supprimé, le Conseil lui-même prendrait toutes les décisions pour l'application des mesures prévues. Une telle procédure rendrait pratiquement impossible l'application des dispositions prévues dans la directive.

12. Dans des avis antérieurs, la commission de l'agriculture a déjà critiqué le fait que ces comités de gestion ne soient soumis à aucun contrôle parlementaire. Elle a demandé à plusieurs reprises à la Commission de la C.E.E. de lui présenter un rapport sur l'activité de ces comités.

13. Sans préjudice de cet exposé, votre commission est d'avis qu'il y aura lieu, à la fin de la période de transition, de prendre une décision sur le maintien ou la modification des dispositions relatives au Comité vétérinaire. Une formule analogue (1) est prévue dans tous les règlements sur l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés. Cependant, la formule proposée par la Commission diffère de celles employées habituellement en ce que la décision du Comité à la fin de la période transitoire doit être prise suivant la procédure prévue à l'article 43, c'est-à-dire après consultation du Parlement européen. Votre commission propose donc d'apporter à la proposition de directive l'amendement suivant :

« A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission suivant la procédure prévue à l'article 43 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 30 ».

14. En conclusion, votre rapporteur voudrait mentionner que les objections de la commission de l'agriculture sont des objections de principe à l'égard de la création d'un Comité vétérinaire et visent moins le contenu de la directive qu'elle approuve en général.

15. La commission de l'agriculture prie la commission de la protection sanitaire, compétente au fond, d'ajouter dans son rapport la modification qui précède à la proposition de directive de la commission de la C.E.E.

(1) Cf. par exemple l'article 28 du règlement n° 19 sur l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.